Pierre DUQUET 27-09-1681 -191-

21523

RÉPERTORIÉ

BAIL A FERME PAR GABRIEL THIBIERGE A PIERRE TERRIEN

(Duquet N.R., le 27 septembre 1681)

Pardevant Pierre Duquet No^re &ca fut present en sa personne le Sieur Gabriel Thibierge habitant du comté de St Laurent Lequel a recongneu et confessé avoir baillé et delaissé a tiltre de ferme et mo moisson de grains du jour et feste de toussaints prochaine jusques a une année finie et accomplie et promet pendant led temps garentir et faire jouir Pierre Terrien habitant dud lieu a ce present et acceptant preneur et reteneur aud tiltre led temps durant Cest asçavoir Une terre et ferme scize aud comté de St Laurant consistante en six arpens de terre de front avec les deserts prairies grange et maison circonstance et despendance sans en rien reserver que ce qui est dit cy apres Laquelle joint d'un costé a Pierre Blais et d'autre costé a Jean Primont, De plus ample desclaration mesure tenants et aboutissants led preneur s'est tenu pour content pour la sçavoir et cognoistre et lavoir veue et visittée, Pour de la ditte ferme jouir par led preneur aud tiltre led temps durant, Ce present bail faict aux Charges et conditions suivantes Cest asçavoir que led Sieur Bailleur se reserve que sa femme demeurera pendant led bail dans la maison de la ditte ferme elle et son enfantet que led preneur luy fournira de bois de chauffage pendant l'hyver et autres saisons Que led preneur sera tenu de faucher et serrer les foings de la ditte ferme et de laisser en sortant les fourrages qui sy trouveront Que led Sr bailleur luy advancera vingt minots de bled sçavoir dix pour semer et les dix autres pour manger Lesquels luy seront rendus par led preneur sur les plus beaux qui proviendront de la ditte ferme et dautant que sur la ditte ferme Il y a deux boeufs et une vache il a esté expressement accordé

que led preneur en jouirra pendant led temps a la charge quil payera dix livres de rente de la ditte vache et que sil arrive mort daucuns desd bestiaux par sa faute Il en sera tenu les payer sçavoir les dits boeufs a raison de cinquante Livres chacun et la ditte vache a raison de trente Livres et si ils meurent de mort naturelle Il en sera deuement deschargé en rendant la peau et certifficat de la ditte mort naturelle, Et pour les harnois et ustancilles qui y sont Il en sera fait un petit Invantaire pour rendus en fin de bail ou payer suivant Lestimation qui en sera faicte Que si la femme dud Sr bailleur demeure dans la ~~sus~~ ditte maison le printemps prochain elle jouira du jardin qui despend de lad^te ferme, et dautant que la femme dud bailleur et led preneur auront des porcs qui seront nouris et esleves a frais separes sur lad^te ferme mais qui pacageront ensemble Il a esté accordé qu'au cas q^l gastassent quelques clostures elle seront raccommodées a frais communs entre les parties et qu'au cas que la femme dud bailleur aye besoin pendant les semances prochaines de quatre ou cinq journées de charue, preferablement a tous autres led preneur sera tenu les luy fournir en luy payant a quatre livres par jour chacque journée Et outre moyennant La quantité de Dix huict minots grains sçavoir Quinze minots de bled fromant et trois minots de poix que led preneur en ~~pp~~ a promis payer aud Sr bailleur du meilleur cru de la ditte ferme outre les vingt minots quil doit rendre cy dessus au jour et feste de Noel en un an Car ainsy &ca Promettant &ca obligeant &ca faict et passé a Quebec estude dud No^re le vingt septiesme septembre M VI^c quatrevingt un presence ------(blanc)-------- et a led Sr Thibierge signé et led Terrien desclaré ne sçavoir escrire ny signer de ce enquis suivant lordonnance.

(pas de signature du notaire)

gabril Thibierge

NOTAIRE PIERRE DUQUES DE LACHESNAYE - 27 SEPTEMBRE 1681 - BAIL DE GABRIEL THIBIERGE A PIERRE TERRIEN

60

Bail
27 Sept 1681
1509

Pardeuant Pierre duquesne nre &c fut present en sa personne Le sieur Gabriel Thibierge habitant du comté de St Laurans lequel a recognu et confessé auoir baillé et delaissé a tiltre de ferme et moisson de grain du jour le feste de toussaint prochaine jusques a vne année finie et accomplie et promet pendant les temps garentir et Sr Jouir Pierre Terrien habitant dudit lieu acceptant et acceptant preneur et retenant audit tiltre les temps durant c'est a scauoir vne terre et ferme sise audit comté de St Laurans consistante en six arpens de terre de front auec les desertz prairies grange et maison circonstance et despendances sans en rien reseruer que ce qui est dit cy apres laquelle joint d'vn costé a pierre Blais et d'aue costé a Jean primont de plus ample desclaration mesure tenant et aboutissant les preneur s'est tenu pour content pour la scauoir et cognoistre et l'auoir veüe et visittée pour de ladite ferme Jouir par les preneur audit tiltre les temps durant ce present bail faut aux charges et conditions suiuantes c'est a scauoir que les sieur Bailleur se reserue que sa femme demeurera pendant les bail dans la maison de ladite ferme elle et son enfant et que les preneur luy fournira de bois de chauffage pendant l'hyuer et autres saisons Lue les preneur sera tenu de faucher et serrer les foings de la ditte ferme et de laisser en sortant les fourrages qui s'y trouueront Lue les Sr bailleur luy aduancera vingt minots de bled scauoir dix pour semer et les dix autres pour manger lesquels luy seront rendus par les preneur sur les plus beaux qui prouiendront de ladite ferme

Et dautant que sur ladite ferme il y a deux boeufs
et une vache il a esté expressement accordé que les
preneurs en jouira pendant leur temps a la charge
quil payera dix livres de rente de la ditte vache
Et que sil arrive mort daucuns desd. bestiaux
par sa faute il en sera tenu et les payer scavoir
lesdits boeufs a raison de cinquante livres chacun et
ladite vache a raison de trente livres Et si
ils meurent de mort naturelle il en sera deuement
deschargé en rendant la peau le certifficat de la
ditte mort naturelle, Et pour les harnois et
ustancilles qui y sont il en sera faict un petit
Inuantaire pour rendre en fin de bail ou payer
suiuant lestimation qui en sera faicte Lucsi la femme
dud. s.r bailleur demeure dans la susditte maison le
printemps prochain, elle jouira du jardin qui
despend de lad.te ferme Et dautant que la femme
dud. bailleur et les preneurs auront des ~~cochons~~
porcs qui seront nourris et esleuez a frais
separez sur lad.te ferme mais qui pacageront
ensem.t il a esté accordé quau cas q.t gastassent
quelques clostures elle seront raccommodées a frais
communs entre les parties Et quaucas que la
femme dud. bailleur aye besoing pendant ~~l'hyver~~
~~prochain~~ les semaines prochaines de quatre ou
cinq journées de charrie, preferablement a tous autres
Les preneurs sera tenu les luy fournir en luy payant
a quatre livres par jour chacque journée Et ou
moyennant ~~la~~ ~~[illegible]~~ tité de dix huict minots
grain scauoir ~~[illegible]~~ minots de bled froment
et trois minots de pois que les preneurs en ce

promis payer aud. s.r bailleur du meilleur cru
de ladite ferme ou les vingt minots quil
doit rendre cy dessus ~~[illegible]~~ du jour de Noel
prochain en vn an Car ainsy se
promettant et obligeant de faire et passer
a Turbee vsus de dud. no.re le vingt septie.
septem.r qq.e Luxheuing vn present

~~[illegible]~~ a led. s.r Thibierge signé et led. terrier
declaré ne scauoir a ecrire ny signer de ce enquis
suivant lord.

galril Thibierge